



VILLE DE LAC-BROME
TOWN OF BROME LAKE

FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

Si le réclamant est une compagnie		Nom de compagnie :	
Si le réclamant est une personne		Nom :	Prénom :
Adresse civique :			
Ville :			
Province ou État :			
Pays :			
Code postal :			
Téléphone (domicile) :		Téléphone (travail) :	
Courriel:			
Date et heure approximatives de l'incident :			
Rapport de police ? Si oui, le numéro :			
Lieu de l'incident (adresse, intersection, endroit, etc.) :			
Description des faits et des dommages :			
Montant réclamé (si disponible) :			
En cas de dommages matériels, indiquez l'adresse où les dommages peuvent être constatés (si l'adresse est différente de celle indiquée ci-dessus) :			
S'il s'agit de dommage à un véhicule automobile, fournir les renseignements suivants :			
<ul style="list-style-type: none">• Le véhicule a-t-il été réparé (oui ou non) :• Marque :• Modèle :• Année :• Couleur :• N° d'immatriculation :			
Signature :		Date :	

Ne pas oublier d'inclure vos pièces justificatives (facture, photographie, soumission ou autres).

L'avis de réclamation doit être envoyé au greffier de Ville de Lac-Brome dans les quinze jours suivant l'incident. Le présent formulaire doit être expédié à l'adresse ci-dessous ou par courriel à owen.falquero@lacbrome.ca

M^e Owen Falquero
Ville de Lac-Brome
122, chemin Lakeside
Lac-Brome, QC J0E 1V0

Ce formulaire est mis à votre disposition dans le seul but de vous aider à formuler votre réclamation au greffier de la Ville, laquelle n'accepte pas d'emblée la responsabilité pour les dommages réclamés ou une obligation quelconque de les payer.

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES (Extrait)

DES RECOURS CIVILS CONTRE LA MUNICIPALITÉ

§ 1. — Des avis d'actions et des diverses procédures

585. 1. Si une personne prétend s'être infligé, par suite d'un accident, des **blessures corporelles**, pour lesquelles elle se propose de réclamer de la municipalité des dommages-intérêts, **elle doit, dans les 15 jours de la date de tel accident, donner ou faire donner un avis écrit au greffier de la municipalité de son intention d'intenter une poursuite**, en indiquant en même temps les détails de sa réclamation et l'endroit où elle demeure, faute de quoi la municipalité n'est pas tenue à des dommages-intérêts à raison de tel accident, nonobstant toute disposition de la loi à ce contraire.

2. Dans le cas de réclamation pour **dommages à la propriété mobilière ou immobilière, un avis semblable doit aussi être donné au greffier de la municipalité dans les 15 jours**, faute de quoi la municipalité n'est pas tenue de payer des dommages-intérêts, nonobstant toute disposition de la loi.

3. Aucune telle action ne peut être intentée avant l'expiration de 15 jours de la date de la signification de cet avis.

4. Le défaut de donner l'avis ci-dessus ne prive pas cependant la personne victime d'un accident de son droit d'action, si elle prouve qu'elle a été empêchée de donner cet avis pour des raisons jugées suffisantes par le juge ou par le tribunal.

C'est par un moyen de non-recevabilité ou dilatoire, selon le cas, et non par un plaidoyer au mérite, que doit être plaidée l'absence d'avis ou son irrégularité, parce que tardif, insuffisant ou autrement défectueux. Le défaut d'invoquer ce moyen dans les délais et suivant les règles établies par le Code de procédure civile (chapitre C-25), couvre cette irrégularité.

Nulle contestation en fait ne peut être inscrite avant que jugement ne soit rendu sur ledit moyen de non-recevabilité ou dilatoire et ce jugement doit en disposer sans le réserver au mérite.

5. Aucune action en dommages-intérêts n'est recevable à moins qu'elle ne soit intentée dans les six mois qui suivent le jour où l'accident est arrivé, ou le jour où le droit d'action a pris naissance.

6. La municipalité a un recours en garantie contre toute personne dont la faute ou la négligence a été la cause de l'accident et du préjudice qui en résulte.

7. Nonobstant toute loi générale ou spéciale, aucune municipalité ne peut être tenue responsable du préjudice résultant d'un accident dont une personne est victime, sur les trottoirs, rues, chemins ou voies piétonnières ou cyclables, en raison de la neige ou de la glace, à moins que le réclamant n'établisse que ledit accident a été causé par négligence ou faute de ladite municipalité, le tribunal devant tenir compte des conditions climatériques.

8. Aucun droit d'action n'existe contre la municipalité pour dommages causés par le refoulement d'un égout à des articles, marchandises ou effets conservés pour quelque fin que ce soit dans une cave ou un sous-sol, si le réclamant a déjà reçu une compensation de la municipalité pour des dommages semblables causés au même endroit et n'y a subséquemment installé, à au moins 30 cm du plancher et à une distance d'au moins 30 cm des murs extérieurs, un support sur lequel doivent être conservés ces articles, marchandises ou effets.

S. R. 1964, c. 193, a. 622; 1965 (1re sess.), c. 80, a. 1; 1984, c. 47, a. 213; 1996, c. 2, a. 209; 1999, c. 40, a. 51; 2010, c. 18, a. 37.

586. Toute action, poursuite ou réclamation contre la municipalité ou l'un de ses fonctionnaires ou employés, pour dommages-intérêts résultant de fautes ou d'illégalités, est prescrite par six mois à partir du jour où le droit d'action a pris naissance, nonobstant toute disposition de la loi à ce contraire.